

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 78

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« et inférieure ou égale à 120 000 € ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« - 46 % pour la fraction supérieure à 120 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La justice fiscale et le redressement des finances publiques exigent de taxer plus fortement les revenus les plus élevés.